

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03134521G0022
Commune de MIREMONT	Accordant une prorogation d'une déclaration préalable délivré au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de Miremont,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.410-3 et R.410-17 ;
Vu la déclaration préalable n°DP03134521G0022 délivrée en date du 22/04/2021 ;
Vu la demande de prorogation présentée par la SAS Thyseo représentée par Madame DUHO Caroline et reçue en Mairie le 31/01/2024 ;

Considérant que l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.* » ;

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis la déclaration préalable n° DP03134521G0022 délivrée en date du 22/04/2021 n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;

Considérant que la présente demande de prorogation a été reçue en Mairie le 31/01/2024, que la déclaration préalable n° DP03134521G0022 est en cours de validité jusqu'au 22/04/2024, et que, par voie de conséquence, la demande de prorogation a été présentée au moins deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de la déclaration préalable ;

CERTIFIE

Article 1

La prorogation de la déclaration préalable n°DP03134521G0022 délivrée en date du 22/04/2021 est **PROROGÉE** pour une durée d'une année.

Miremont, le 14/03/2024
Monsieur le Maire



BAURENS Serge

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du certificat d'urbanisme :

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois.

Possibilité de prorogation du certificat d'urbanisme :

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande de la totalité de ses bénéficiaires ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si la demande est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.